

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 30 AOUT 2022

PAGE 1/10

Réunion en présentiel le Mardi 30 Août à PUYSMOYEN

Présidence : Mme BAPTISTA

Présents : MM. CHARBONNIER – LEYGE

Assiste : M. VALLET

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfna.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 105 euros.

1- Etude des oppositions aux changements de club en période normale

500707 NOISY LE SEC BANLIEUE 93 O. – date opposition : 15 Juillet 2022

BARRY Mamadou - Libre / SENIOR

Nouveau Club : 590252 A.S. NONTRON SAINT PARDOUX

Raison financière : « *Le joueur est redevable de sa cotisation 190€.* »

Décision : S'agissant d'une Mutation Inter Ligues, le club quitté ne pouvant être au fait de la règle sur le Contrôle des Mutations en Nouvelle-Aquitaine, la Commission avait décidé de demander au club quitté la preuve d'information adressée au licencié (mail ou courrier en recommandé) avant la date de formulation de l'opposition, justificatif à adresser avant le 25 Août à l'instance régionale de la Nouvelle-Aquitaine (vvallet@lfna.fff.fr). A défaut de réception de ce document ce jour (aucune preuve d'envoi), l'opposition est donc rendue irrecevable. Licence Mutation accordée au 14 Juillet 2022.

Le dossier est clos pour la Commission et une information sera adressée à la Ligue du club quitté (article 193 des RG de la FFF).

500707 NOISY LE SEC BANLIEUE 93 O. – date opposition : 15 Juillet 2022

DRAME Ousmane - Libre / SENIOR

Nouveau Club : 590252 A.S. NONTRON SAINT PARDOUX

Raison financière : « *Le joueur est redevable de sa cotisation 190€.* »

Décision : S'agissant d'une Mutation Inter Ligues, le club quitté ne pouvant être au fait de la règle sur le Contrôle des Mutations en Nouvelle-Aquitaine, la Commission avait décidé de demander au club quitté la preuve d'information adressée au licencié (mail ou courrier en recommandé) avant la date de formulation de l'opposition, justificatif à adresser avant le 25 Août à l'instance régionale de la Nouvelle-Aquitaine (vvallet@lfna.fff.fr). A défaut de réception de ce document ce jour (SMS non identifié), l'opposition est donc rendue irrecevable. Licence Mutation accordée au 14 Juillet 2022.

Le dossier est clos pour la Commission et une information sera adressée à la Ligue du club quitté (article 193 des RG de la FFF).

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 30 AOUT 2022

PAGE 2/10

501422 F.C. DE NEUFCHATEL EN BRAY – date opposition : 09 Juillet 2022

DATOUR Kevin - Libre / SENIOR

Nouveau Club : 507038 U.ET.S. MONTMORILLON

Raison financière et sportive : « Licence 2021/2022 non payée 70€. »

Décision : S'agissant d'une Mutation Inter Ligues, le club quitté ne pouvant être au fait de la règle sur le Contrôle des Mutations en Nouvelle-Aquitaine, la Commission avait décidé de demander au club quitté la preuve d'information adressée au licencié (mail ou courrier en recommandé) avant la date de formulation de l'opposition, justificatif à adresser avant le 25 Août à l'instance régionale de la Nouvelle-Aquitaine (vvallet@lfna.fff.fr).

Elle prend connaissance d'un courrier manuscrit signé du joueur indiquant finalement sa volonté de rester à son club d'origine pour la saison 2022/2023. Le changement de club est donc annulé ce jour.

Le dossier est clos pour la Commission et une information sera adressée à la Ligue du club quitté (article 193 des RG de la FFF).

505552 E.S. D'AUDENGE – date opposition : 12 Juillet 2022

BARDON Jean Baptiste - Libre / U18

Nouveau Club : 505697 C.S. LANTONNAIS

Raison sportive : « NOUS DEVONS FAIRE UNE ENTENTE AVEC LE CLUB DE LANTON. »

Décision : La Commission avait souhaité obtenir l'avis du District de la Gironde et des deux clubs sur l'officialisation d'une entente sur la catégorie U18 ou U19, à adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr), avant la date de clôture des engagements. A défaut d'une preuve d'entente sur cette catégorie, confirmée par le club demandeur, l'opposition est donc jugée irrecevable et la mutation accordée au 11 Juillet. Le dossier est clos pour la Commission.

505552 E.S. D'AUDENGE – date opposition : 15 Juillet 2022

ENJALBERT Thomas - Libre / U12

Nouveau Club : 505697 C.S. LANTONNAIS

Raison sportive : « Projet d'entente avec Lanton. »

Décision : La Commission avait souhaité obtenir l'avis du District de la Gironde et des deux clubs sur l'officialisation d'une entente sur la catégorie U13, à adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr), avant la date de clôture des engagements. A défaut d'une preuve d'entente sur cette catégorie, confirmée par le club demandeur, l'opposition est donc jugée irrecevable et la mutation accordée au 15 Juillet. Le dossier est clos pour la Commission.

505552 E.S. D'AUDENGE – date opposition : 12 Juillet 2022

MENIGAULT Paul - Libre / U17

Nouveau Club : 505697 C.S. LANTONNAIS

Raison sportive : « Nous devons faire une entente avec le club de Lanton. »

Décision : La Commission avait souhaité obtenir l'avis du District de la Gironde et des deux clubs sur l'officialisation d'une entente sur la catégorie U17 ou U18, à adresser à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr), avant la date de clôture des engagements. A défaut d'une preuve d'entente sur cette catégorie, confirmée par le club demandeur, l'opposition est donc jugée irrecevable et la mutation accordée au 11 Juillet. Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 30 AOUT 2022

PAGE 3/10

506101 EL. BEARNAIS D'ORTHEZ – date opposition : 17 Juillet 2022

ELOIFI Francisco - Libre / U16

Nouveau Club : 518032 AV. MOURENKOIS

Raison sportive : « nous avons joint le joueur ainsi que ses parents, il ne souhaite pas partir du club et ne comprennent pas la demande de Mourenx... »

Décision : La Commission prend note d'un courrier manuscrit signé du joueur, mais mineur, annonçant sa volonté de rester au club de l'ELAN BEARNAIS ORTHEZ. Elle avait souhaité obtenir un courrier des parents, puisqu'une demande de licence en faveur de l'AV. MOURENKOIS est signée par son représentant légal. A réception de ce document, ce jour, signé du papa du joueur et confirmant les propos de son fils, l'opposition est donc jugée recevable et le changement de club annulé. Le dossier est clos pour la Commission.

510558 A.C. BREHEMONT – date opposition : 09 Juillet 2022

OLOA TUTARD Leonel - Libre / SENIOR

Nouveau Club : 507093 STE S. SILLARS

Raison financière : « Leonel ne pourra partir que s'il s'acquitte de sa cotisation 2021-2022 à savoir 55€. »

Décision : S'agissant d'une Mutation Inter Ligues, le club quitté ne pouvant être au fait de la règle sur le Contrôle des Mutations en Nouvelle-Aquitaine, la Commission avait décidé de demander au club quitté la preuve d'information adressée au licencié (mail ou courrier en recommandé) avant la date de formulation de l'opposition, justificatif à adresser avant le 25 Août à l'instance régionale de la Nouvelle-Aquitaine (vwallet@lfn.fff.fr). A défaut de réception de ce document ce jour, l'opposition est donc rendue irrecevable. Licence Mutation accordée au 07 Juillet 2022.

Le dossier est clos pour la Commission et une information sera adressée à la Ligue du club quitté (article 193 des RG de la FFF).

519922 U.S. JUMILHACOISE – date opposition : 19 Juillet 2022

MIGNOT Theodore - Libre / U19

Nouveau Club : 507025 LA THIBERIEENNE NORD DORDOGNE

Raison sportive : « Joueur affirmant avoir cru signer une licence "école de foot" et souhaitant selon ses dires "jouer chez nous". »

Décision : La Commission avait souhaité obtenir un courrier manuscrit signé du joueur indiquant son choix de club pour la prochaine saison. Elle prend connaissance d'un courrier en tête du club de LA THIBERIEENNE signé du joueur indiquant sa volonté de changer de club et rejoindre LA THIBERIEENNE NORD DORDOGNE. L'opposition est donc rendue irrecevable et la licence Mutation accordée au 15 Juillet 2022.

Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 30 AOUT 2022

PAGE 4/10

520548 U.S. LIGNEROLLES LAVAUT STE ANNE PREMILHAT – date opposition : 12 Juillet 2022

SOUARE Kalill - Libre / SENIOR

Nouveau Club : 507048 C.S. BOUSSAC

Raison financière : « cotisation 2021 2022 pas réglée. »

Décision : S'agissant d'une Mutation Inter Ligues, le club quitté ne pouvant être au fait de la règle sur le Contrôle des Mutations en Nouvelle-Aquitaine, la Commission avait décidé de demander au club quitté la preuve d'information adressée au licencié (mail ou courrier en recommandé) avant la date de formulation de l'opposition, justificatif à adresser avant le 25 Août à l'instance régionale de la Nouvelle-Aquitaine (vwallet@lfna.fff.fr). A défaut de réception de ce document ce jour, l'opposition est donc rendue irrecevable. Licence Mutation accordée au 08 Juillet 2022.

Le dossier est clos pour la Commission et une information sera adressée à la Ligue du club quitté (article 193 des RG de la FFF).

524752 R.C. CHOLET – date opposition : 12 Juillet 2022

GOMEZ Yohan - Libre / SENIOR

Nouveau Club : 541521 F.C. NUEILLAUBIERS

Raison sportive : « le joueur ne souhaite pas rejoindre le FC NUEIL LES AUBIERS il va signer au RCC. »

Décision : La Commission avait souhaité obtenir un courrier écrit du joueur concerné indiquant son choix de club pour la prochaine saison. Elle prend connaissance d'un courriel identifié du joueur indiquant finalement sa volonté de rester à son club d'origine pour la saison 2022/2023, mais également un courriel du F.C. NUEILLAUBIERS souhaitant l'annulation de cette demande. Le changement de club est donc annulé ce jour.

Le dossier est clos pour la Commission et une information sera adressée à la Ligue du club quitté (article 193 des RG de la FFF).

550209 U.S. DES CLUBS DE BOURGANEUF - date opposition : 22 Août 2022

AYOBI Abdul - Libre / SENIOR

Nouveau Club : 517196 U.S. ST VAURY HOPITAUX VALETTE

Raison financière : « Le joueur n'a pas réglé sa cotisation malgré un courriel envoyé le 07 Juillet 2022. Il doit 65 euros de la licence plus 28 euros de l'opposition soit un total de 93 euros. »

Décision : La Commission juge recevable l'opposition sur le fond et sur la forme en la présence d'une preuve d'envoi adressée par courriel au licencié, datée du 07 Juillet 2022, lui rappelant son devoir de cotisation à 65€ auquel s'ajoutent les frais d'opposition de 29€. Le licencié doit donc régulariser la somme de 94€. Le dossier est clos pour la Commission.

581682 ENTENTE MOTTEVILLE CROIXMARE – date opposition : 11 Juillet 2022

SOUARE Sanou - Libre / SENIOR

Nouveau Club : 590252 A.S. NONTRON SAINT PARDOUX

Raison financière : « Non-paiement de la licence saison 2021/2022. Déblocage possible après paiement. »

Décision : S'agissant d'une Mutation Inter Ligues, le club quitté ne pouvant être au fait de la règle sur le Contrôle des Mutations en Nouvelle-Aquitaine, la Commission avait décidé de demander au club quitté la preuve d'information adressée au licencié (mail ou courrier en recommandé) avant la date de formulation de l'opposition, justificatif à adresser avant le 25 Août à l'instance régionale de la Nouvelle-Aquitaine (vwallet@lfna.fff.fr). A défaut de réception de ce document ce jour, l'opposition est donc rendue irrecevable. Licence Mutation accordée au 14 Juillet 2022.

Le dossier est clos pour la Commission et une information sera adressée à la Ligue du club quitté (article 193 des RG de la FFF).

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 30 AOUT 2022

PAGE 5/10

2- Etude des Litiges HORS PERIODE

Reprise du Dossier N°1 :

Joueur DIALLO Pape Samba

Club quitté : F.C. CITE CALONNE RICOUART / Club demandeur : A.S. NONTRON ST PARDOUX

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'A.S. NONTRON ST PARDOUX, dans un courriel adressé le 08 Août à l'attention de la C.R. Mutations, souhaitant l'examen de cette demande d'accord refusée, estimant le motif de refus émis par le club quitté non recevable en l'absence de toute preuve du litige.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club de l'A.S. NONTRON ST PARDOUX en date du 05 Août 2022.
- Considérant le motif de refus émis par le club quitté en date du 07 Août 2022 et indiquant ceci : « *litige financier avec l'entraîneur* ».
- Considérant que le joueur n'est encore qualifié dans aucun club pour la présente saison 2022/2023.
- Considérant qu'il s'agit d'une mutation inter ligues (club quitté étant basé dans les HAUTS DE FRANCE).
- Considérant la demande de la C.R. MUTATIONS, dans son P.V. du 12 Août 2022, auprès du club quitté, d'adresser tout justificatif lié à ce litige financier.
- Considérant la réception d'un courriel du club quitté indiquant ne posséder aucun justificatif sur ce dossier.

Par ces motifs, en application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF et démontrant un refus abusif, décide de donner un accord. Licence Mutation HORS PERIODE au 05/08/2022.

Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°2 :

Joueur BOWLES Christopher

Club quitté : C.M. FLOIRAC / Club demandeur : BOULIACAISE F.C.

La Commission,

- Considérant la réception d'un courriel du joueur concerné par ce changement de club indiquant à son précédent club n'avoir signé aucun document pour son renouvellement, souhaitant l'annulation de sa licence et pouvoir muter vers le club du F.C. BOULIACAISE, s'étonnant pour finir que son précédent club ait pris l'initiative d'une telle démarche sans sa signature.
- Considérant le courriel du club demandeur confirmant que ce joueur n'a jamais signé de document, étant à l'étranger au moment des faits et souhaitant une qualification de ce joueur le plus tôt possible.
- Considérant l'avis du club quitté à ces différents courriels à savoir la confirmation d'un engagement du joueur, de manière orale, lorsqu'il était à l'étranger, étant un élément moteur pour leur équipe senior et occupant le poste de gardien de but. Le club regrette d'avoir signé à sa place mais confirme qu'il était aux entraînements et présent aux matchs amicaux, ne comprenant pas cette volteface et son désir de rejoindre le club du F.C. BOULIACAISE.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club demandeur en date du 09 Août 2022.
- Considérant le refus émis par le club quitté en date du 19 Août 2022 : « *attente de la commission des mutations* »

Par ces différents motifs, le club quitté admettant avoir signé à la place du joueur, décide de procéder à l'annulation de ce changement de club, les frais occasionnés étant remboursés. Le joueur peut désormais s'engager dans le club de son choix en obtenant l'accord du club du F.C. RIVE DROITE (dernier club quitté). Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 30 AOUT 2022

PAGE 6/10

Dossier N°3 :

Joueur CARVALHO Thomas

Club quitté : C.A. BRANTOMOIS / Club demandeur : F.C. BASSIMILHACOIS

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. BASSIMILHACOIS, dans un courriel adressé le 17 Août à l'attention de la C.R. Mutations, souhaitant l'examen de cette demande d'accord refusée, estimant le motif de refus émis par le club quitté non recevable, le joueur n'ayant pas eu connaissance d'une quelconque signature de reconnaissance de dette, ni aucune réception d'un envoi lui rappelant la somme due.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. BASSIMILHACOIS en date du 10 Août 2022.
- Considérant le motif de refus émis par le club quitté en date du 10 Août 2022 : « *Nous doit de l'argent* ».
- Considérant que le joueur n'est encore qualifié dans aucun club pour la présente saison 2022/2023.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. MUTATIONS en son point 3 du Titre 2 : « *si le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison en cours, la Commission pourra estimer abusif tout **blocage** (non-réponse à la sollicitation de l'accord du club quitté via FOOTCLUBS ou à la sollicitation de la Commission Régionale) ou **tous motifs autres que ceux cités à l'article 3.2** »*
- Considérant l'article 3.2 de la même note de fonctionnement indiquant les critères retenus pour une opposition et notamment l'aspect financier suivant : « ***Dettes** (équipements, frais disciplinaires, droit au changement de club) avec une production obligatoire d'une reconnaissance de dettes signée du club et du licencié concerné ou une copie du règlement intérieur daté et signé des deux parties.* »
- Considérant l'absence de réception de ce document, malgré la relance du service LICENCES de la LFNA en date du 17 Août 2022.

Par ces motifs, en application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF et démontrant un refus abusif, décide de donner un accord. Licence Mutation HORS PERIODE au 10/08/2022.

Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°4 :

Joueur MONTI Kyllian

Club quitté : C.A. ST SAVIN ST GERMAIN / Club demandeur : U.S. NALLIERS

La Commission,

- Considérant le courriel du club de l'U.S. NALLIERS, dans un courriel daté du 17 Août, souhaitant disposer de recours pour obtenir un avis favorable à cette demande de mutation, dont le motif de refus leur semble inapproprié.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club demandeur en date du 14 Août 2022.
- Considérant le refus émis par le club quitté en date du 17 Août 2022 : « *le club de l'U.S. NALLIERS n'engage pas d'équipe U17/U18.* »
- Considérant la formalisation d'un écrit du club demandeur souhaitant le faire surclasser pour évoluer en SENIOR
- Considérant que ce joueur U17 n'est encore qualifié dans aucun club pour la présente saison 2022/2023.

Par ces différents motifs, le refus du club quitté ne pouvant s'appliquer à la situation du joueur, décide d'appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif et accorder la mutation HORS PERIODE en date du 14 Août 2022. Le dossier est clos pour la Commission.

Dossiers N°5 :

Joueurs KEITA / MUNYAHEZA / SOUMAORO

Club quitté : ARGAGNON S.L. / Club demandeur : RIVEHAUTE SPORT

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de RIVEHAUTE SPORT, dans un courriel adressé le 24 Août à l'attention de la C.R. Mutations, souhaitant l'examen de ces demandes d'accord refusées, estimant le motif de refus émis par le club quitté non recevable sur le motif des frais de mutation, les joueurs ne contestant pas l'absence de paiement de la cotisation d'un montant de 50€.
- Considérant les demandes d'accord formulées par le club de RIVEHAUTE en date du 03 Août 2022.
- Considérant le motif de refus émis par le club quitté en date du 04 Août 2022 : « *Non-paiement de la licence et des frais de mutation de la saison 2021/2022.* ».
- Considérant les conclusions de la C.R. MUTATIONS dans son P.V. du 12 Août, sur le dossier KEITA, similaire par le motif de refus et la recevabilité uniquement pour la cotisation d'un montant de 50€, en l'absence de toute reconnaissance de dettes signée des deux parties mentionnant un remboursement des frais de mutation.
- Considérant que les joueurs ne sont pas encore qualifiés dans aucun club pour la présente saison 2022/2023.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. MUTATIONS en son point 3 du Titre 2 : « *si le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison en cours, la Commission pourra estimer abusif tout **blocage** (non-réponse à la sollicitation de l'accord du club quitté via FOOTCLUBS ou à la sollicitation de la Commission Régionale) ou **tous motifs autres que ceux cités à l'article 3.2** »*
- Considérant l'article 3.2 de la même note de fonctionnement indiquant les critères retenus pour une opposition et notamment l'aspect financier suivant : « ***Dettes** (équipements, frais disciplinaires, droit au changement de club) avec une production obligatoire d'une reconnaissance de dettes signée du club et du licencié concerné ou une copie du règlement intérieur daté et signé des deux parties.* »
- Considérant l'absence de réception de tout justificatif lié aux frais de mutation pour ces 3 joueurs.
- Considérant ainsi qu'il ne peut être jugé que recevables les absences de paiement de cotisation pour ces 3 joueurs et donc un montant total de 150€.
- Considérant la réception d'une photo d'un chèque de 150€ établi par le club de RIVEHAUTE à l'ordre du club quitté en date du 13 Août.

Par ces motifs, devant « la preuve de paiement » des cotisations des 3 joueurs par le club quitté, en application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF et démontrant un refus abusif, décide, sur le principe, de donner un accord pour ces 3 joueurs aux dates du 03 Août via une dispense du cachet Mutation (article 117.B des RG de la FFF), le club quitté ne s'étant pas engagé sur une compétition senior pour 2022/2023.

La Commission va s'assurer, dans les prochains jours, de la réception de ce chèque auprès du club quitté.

Le dossier est clos pour la Commission (sur l'accord donné) et reste vigilante sur la preuve de paiement.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 30 AOUT 2022

PAGE 8/10

Dossier N°6 :

Joueur LABADIE Jeffrey

Club quitté : F.C. LOUBESIEN / Club demandeur : F.C. MASCARET

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club du F.C. MASCARET, dans un courriel adressé le 27 Août à l'attention de la C.R. Mutations, souhaitant l'examen de cette demande d'accord refusée, estimant le motif de refus émis par le club quitté non fondé, le joueur ne devant rien au club quitté.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club du F.C. LOUBESIEN en date du 20 Août 2022.
- Considérant le motif de refus émis par le club quitté en date du 23 Août 2022 : « *Ce joueur doit la licence de la saison 2021/2022 soit 200€ (120€ de licence et 80€ de pack). Dès son règlement, nous le libérerons* ».
- Considérant que le joueur n'est encore qualifié dans aucun club pour la présente saison 2022/2023.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. MUTATIONS en son point 3 du Titre 2 : « *si le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison en cours, la Commission pourra estimer abusif tout **blocage** (non-réponse à la sollicitation de l'accord du club quitté via FOOTCLUBS ou à la sollicitation de la Commission Régionale) ou **tous motifs autres que ceux cités à l'article 3.2** »*
- Considérant l'article 3.2 de la même note de fonctionnement indiquant les critères retenus pour une opposition et notamment l'aspect financier suivant :
 - **Non-paiement de la cotisation 2021-2022** avec une production obligatoire à l'instance régionale d'une copie du courriel ou courrier recommandé avec accusé réception adressé au licencié lui rappelant son devoir de cotisation. *Cette preuve d'information doit, pour les clubs de la LFNA, être transmise à la Commission **avant la formulation de l'opposition**.*
 - « **Dettes** (équipements, frais disciplinaires, droit au changement de club) avec une production obligatoire d'une reconnaissance de dettes signée du club et du licencié concerné ou une copie du règlement intérieur daté et signé des deux parties. »
- Considérant l'absence de réception d'une preuve d'envoi adressée au licencié lui rappelant son devoir de cotisation, ni un justificatif signé du joueur mentionnant un remboursement des équipements en cas de départ.

Par ces motifs, en application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF et démontrant un refus abusif, décide de donner un accord. Licence Mutation HORS PERIODE au 20/08/2022.

Le dossier est clos pour la Commission.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 30 AOUT 2022

PAGE 9/10

Dossier N°7 :

Joueur LOUBANEY Florian

Club quitté : C.M.S. HAUT MEDOC / Club demandeur : U.S HAUTEFORT

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club de l'U.S. HAUTEFORT, dans un courriel adressé le 27 Août, s'étonnant de l'attente de la réponse à leur demande d'accord depuis plusieurs semaines.
- Considérant la demande d'accord formulée par le club demandeur en date du 27 Juillet
- Considérant l'absence de réponse ce jour du club quitté via FOOTCLUBS
- Considérant que le joueur n'est encore qualifié dans aucun club pour la présente saison 2022/2023.
- Considérant la note de fonctionnement de la C.R. MUTATIONS en son point 3 du Titre 2 : « *si le joueur n'a pas renouvelé sa licence pour la saison en cours, la Commission pourra estimer abusif tout **blocage** (non-réponse à la sollicitation de l'accord du club quitté via FOOTCLUBS ou à la sollicitation de la Commission Régionale)* »

Par ces motifs, sollicite de manière officielle le club du C.M.S. HAUT MEDOC, d'indiquer leur position, à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr), avant le 08 Septembre 2022, sur cette demande d'accord restée sans réponse.

Le dossier reste en instance.

3- Etude des demandes et courriers divers

1/ Demande du club du PAU F.C. – Transfert international du joueur BOUTAIN Antoine

La Commission prend connaissance d'un courrier circonstancié adressé par le club demandeur indiquant les points suivants :

- Le joueur n'a jamais eu de qualification en France et réside en Espagne
- Le statut professionnel du club a obligé des investigations en Espagne pour connaître sa situation (contrat professionnel ou amateur)
- A défaut de réponse de la FFF et la Fédération Espagnole et souhaitant être dans la période normale, une demande initiale a été enregistrée et validée par la LFNA en date du 13 Juillet 2022.
- Passé ce délai, une demande d'information diligentée par la LFNA a permis de retrouver la situation du joueur et une licence amateur dans le club espagnol C.F. BALADONA en 2021/2022, obligeant à saisir de nouveau cet enregistrement comme un changement de club avec production d'un CIT, le classant désormais HORS PERIODE.
- Souhaite ainsi revenir à la date initiale de saisie et le classer en période normale.

La Commission, estimant l'honnêteté du club du PAU F.C. sur ce transfert international et ayant tout fait pour l'enregistrer en période normale, décide, de manière rétroactive, à enregistrer ce changement de club à la date du 13 Juillet 2022.

Prochaine réunion en visioconférence à une date à déterminer selon les dossiers à étudier.

Maria BAPTISTA,
Présidente

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance,

Procès-Verbal validé le 31 Août 2022 par Mme Marie Ange AYRAULT GUILLORIT, Secrétaire Générale de la L.F.N.A